



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINTE EULALIE DE CERNON ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE 03_2025 PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT

PLACE DE L'EGLISE- PLACE DU SACRE CŒUR- RUE DU PORTAIL- GRAND RUE – IMPASSE DU
COUVENT- RUE DU PRESBYTERE - RUE BASSE - RUE MARIA GRIMAL-PLACE DU TOUAT DEL
MARY ET LE LONG DU REMPART SUD

Le Maire de la Commune de SAINTE EULALIE DE CERNON,

Vu le Code des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2213-2 et L2213-3,

Vu le Code de la Route notamment ses articles R36, R37-1 et R225,

Vu le Code Pénal notamment ses articles R26-15[°] et suivants,

Vu le Décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement des routes et des autoroutes,

Vu l'affluence de piétons de plus en plus importants sur la commune entre le mois d'avril et le mois d'octobre et afin de garantir la sécurité de tous,

ARRETE

Article 1^{er} : place de la Fontaine, place du Sacré cœur, rue du Portail, impasse du Couvent, rue du Presbytère, rue Maria Grimal, rue Basse, Grand rue, Place du Touat del Mary et le long du rempart sud le stationnement est règlementé comme suit :

- du 5 avril au 1^{er} juin : interdit les weekends et jours fériés de 10h à 19h
- du 2 juin au 29 juin : interdit tous les jours de 10h à 19h
- du 30 juin au 31 août : interdiction permanente
- du 1^{er} septembre au 28 septembre : interdit tous les jours de 10h à 19h
- du 29 septembre au 2 novembre : interdit les weekends et jours fériés de 10h à 19h

Article 2 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 3 : le Maire chargé de la police municipale est chargé de l'application du présent arrêté lequel est d'application immédiate.

Article 5 : ampliation de cet arrêté sera adressée à monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie de La Cavalerie.

Fait à Sainte Eulalie de Cernon, le 14 mars 2025

Le Maire,
Thierry CADENET



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté suite à :

Affichage le : 01/04/2025

Transmission en Préfecture le : 14/03/2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

012-211202205-20250314-20250314_03-AR

Reçu le 14/03/2025